

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GAJA

[Traduction]

Bien que je souscrive au reste du dispositif de l'arrêt et à la plupart des motifs indiqués, je ne partage pas la thèse selon laquelle les zones maritimes au sud du parallèle situé par 14° 59,8' de latitude nord devraient être attribuées au Honduras en tant que parties de sa mer territoriale.

Conformément à l'article 3 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), «[t]out Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale; cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins». Quoique le Honduras ait, en règle générale, exercé pleinement ce droit, il a toujours considéré que la mer territoriale relevant des cayes du groupe de Media Luna ne s'étendait pas en direction du sud au-delà du parallèle situé par 14° 59,8' de latitude nord. C'est là un choix qu'il est loisible à tout Etat de faire en vertu de la CNUDM. En fixant ainsi la limite sud de sa mer territoriale, le Honduras a en tout cas veillé à ce que l'ensemble des cayes, rochers et récifs situés dans la zone soient compris dans ses eaux territoriales. L'un des avantages de la délimitation demandée était sa relative simplicité.

Les conclusions finales du Gouvernement du Honduras reflétaient toujours sa thèse selon laquelle sa mer territoriale ne couperait pas le parallèle situé par 14° 59,8' de latitude nord. Si la Cour l'avait retenue, elle aurait évité d'accorder un «effet disproportionné à une formation maritime insignifiante», selon les termes qu'elle a employés lorsqu'elle a attribué à Qit'at Jaradah une mer territoriale de moins de 12 milles marins. C'est d'ailleurs également ce qu'elle a fait, lorsqu'il est apparu que la délimitation avait une incidence sur la mer territoriale de Bahreïn, d'une part, et sur la zone économique exclusive de Qatar, de l'autre (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 104 et 109, par. 219). Une approche similaire a été adoptée par le tribunal d'arbitrage en l'affaire *Erythréel/Yémen* (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXII, p. 371, par. 162).

(Signé) Giorgio GAJA.